

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Etat du droit en vigueur¹ -

Effets/finalités	Information du public			Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours			
	Outils/Formalités	Compte rendu de la séance	Procès-verbal de la séance		Insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public	Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif	Recueil des actes administratifs (permet l'entrée en vigueur et le déclenchement des délais de recours si la publication sur papier est choisie comme formalité de publicité)	Formalités de publicité des actes
Modalités de mise à disposition du public des outils				Affichage				Publication sur papier
	Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public	Non définies par les textes	Insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité	Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA ²	Mise à la disposition du public à la mairie/au siège de la collectivité			
Communes de moins de 3 500 habitants	X	X	X	X	Non concerné	X	X	Facultative et complémentaire
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	X	X	X	X	X	Facultative et complémentaire
Groupements de collectivités territoriales (1) EPCI à fiscalité propre (2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés (3) Autres groupements ³	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	X	X	Facultative et complémentaire
Départements	Non concerné	X	X	Non concerné	X	X	X	Facultative et complémentaire
Régions	Non concerné	X	X	Non concerné	X	X	X	Facultative et complémentaire

¹ Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions de l'ordonnance relatives à l'entrée en vigueur des actes et au déclenchement du délai de recours ne seront pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, où elles relèvent de la loi organique.

² Article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

³ Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT.